

**DECRET N° 2021-582 DU 06 OCTOBRE 2021  
PORTANT ORGANISATION DU FICHER NATIONAL DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Sur** rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Développement du Secteur Privé,
- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires du 17 octobre 1993, tel que modifié le 25 juin 2018 ;
- Vu** l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 15 octobre 2010 ;
- Vu** l'Acte uniforme portant organisation des sûretés du 15 octobre 2010 ;
- Vu** l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives du 15 octobre 2010 ;
- Vu** l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général du 15 décembre 2010 ;
- Vu** la loi n° 61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire, modifiée par les lois n° 64-227 du 14 juin 1964, n° 94-440 du 16 août 1994, n° 97-339 du 11 juillet 1997, n° 98-744 du 23 décembre 1998 et n° 99-435 du 6 juillet 1999 ;
- Vu** la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2021-454 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

## Le Conseil des Ministres entendu,

### DECRETE :

**Article 1 :** Le présent décret a pour objet d'organiser, en application des articles 36, 73 et 74 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, le Fichier national du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

**Article 2 :** Le Fichier national est chargé :

- de centraliser les renseignements et informations consignés dans chaque Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- de centraliser les renseignements consignés dans chaque registre des sociétés agricoles ;
- de favoriser l'accès des assujettis et des tiers aux informations conservées par le Fichier national ;
- de satisfaire aux exigences de sécurité, de célérité, de transparence et de loyauté nécessaires au développement des activités économiques ;
- de recevoir les déclarations relatives aux hypothèques faites à la diligence de l'autorité en charge de la publicité des hypothèques ou de l'une des personnes qui requièrent l'inscription des sûretés mobilières, notamment le créancier, l'agent de sûreté ou le constituant ;
- de centraliser les renseignements et informations relatifs au bénéficiaire effectif.

**Article 3 :** Le Fichier national reçoit de chaque Registre du Commerce et du Crédit Mobilier copies des formulaires sous forme papier ou numérique et des dossiers individuels sous forme numérique ou constitués des pièces certifiées conformes par le greffier chargé de la tenue du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Le Fichier national transmet au Fichier régional copies des formulaires sous forme papier ou numérique et, le cas échéant, un extrait des dossiers individuels en forme numérique ou constitués des pièces certifiées conformes par la personne chargée de l'administration du Fichier national.

**Article 4 :** Le Fichier national est logé au siège du Tribunal de Commerce d'Abidjan. Il est administré par le Greffier en Chef de ladite juridiction.

**Article 5 :** Le Directeur des Affaires civiles et pénales est chargé d'assurer la surveillance effective du Fichier National.

A ce titre, le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan lui adresse un rapport mensuel sur le fonctionnement général du Fichier national. Ce rapport comprend également :

- un état des données des Registres du Commerce et du Crédit Mobilier enregistrées au Fichier national ;
- un état des données transmises au Fichier régional.

Plus généralement, le Fichier national élabore des données statistiques globales et détaillées comportant en particulier les données relatives à tous types d'inscriptions consignées dans ses registres et les met à la disposition des Administrations et organismes publics concernés, à son initiative ou à la demande desdits Administrations et organismes.

**Article 6 :** Pour l'accomplissement de ses missions, notamment celles relatives aux exigences de sécurité, de célérité, de transparence et de loyauté nécessaires au développement des activités économiques, le Fichier national met en place, en application des articles 79 et suivants de l'Acte uniforme portant sur le droit général commercial, une plate-forme électronique de gestion du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Le Fichier national assure la promotion et le déploiement du système de gestion électronique dédié afin de garantir la normalisation des procédures électroniques instituées et l'harmonisation des pratiques en matière de gestion du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dans les greffes sur le plan national.

Il est également chargé de la tenue des registres et répertoires, tels que définis à l'article 77 de l'Acte uniforme portant sur le droit général commercial, ainsi que de la collecte, de la conservation et de la sécurisation des données y figurant, sous réserve des dispositions légales relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité des systèmes d'information.

**Article 7 :** Le Fichier national peut prendre toutes les mesures nécessaires permettant, chaque fois que de besoin, d'effectuer toute opération d'interconnexion entre la plate-forme électronique de gestion du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier avec d'autres plate-formes électroniques gérées par des Administrations ou des organismes publics.

**Article 8 :** Le Fichier national met à la disposition des utilisateurs et du public un guide indicatif comprenant en particulier les modalités d'accès à la plate-forme de gestion du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et les modalités pour effectuer les formalités d'inscription, de renouvellement, de modification et de radiation, ainsi que la recherche et la consultation des données.

**Article 9 :** Le Fichier national dispose d'un personnel d'appui composé de greffiers, d'informaticiens et d'archivistes, mis à disposition par le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme.

**Article 10 :** Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Développement du Secteur Privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 octobre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*Eliane Atté BIMANAGBO*  
Préfet